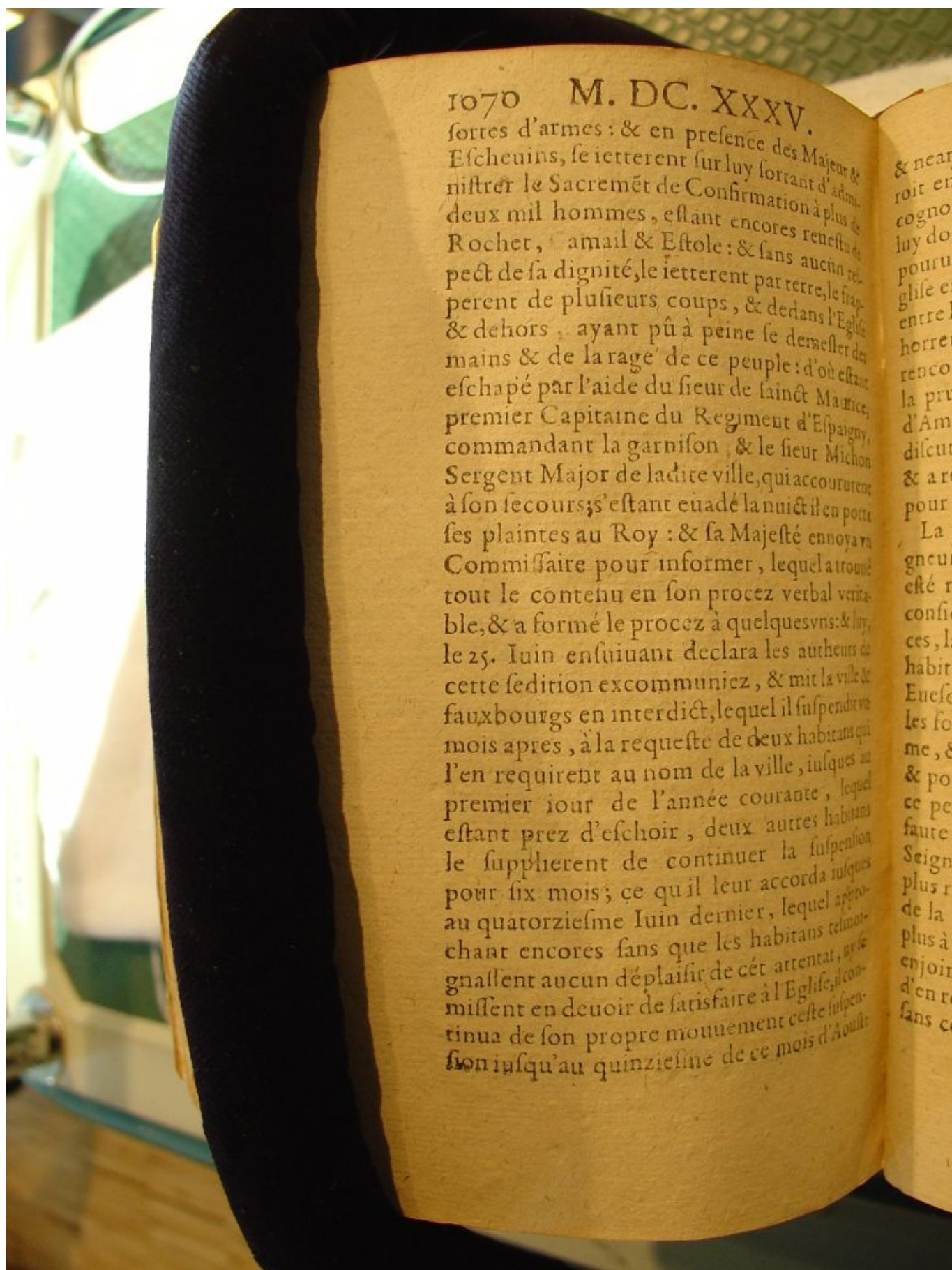


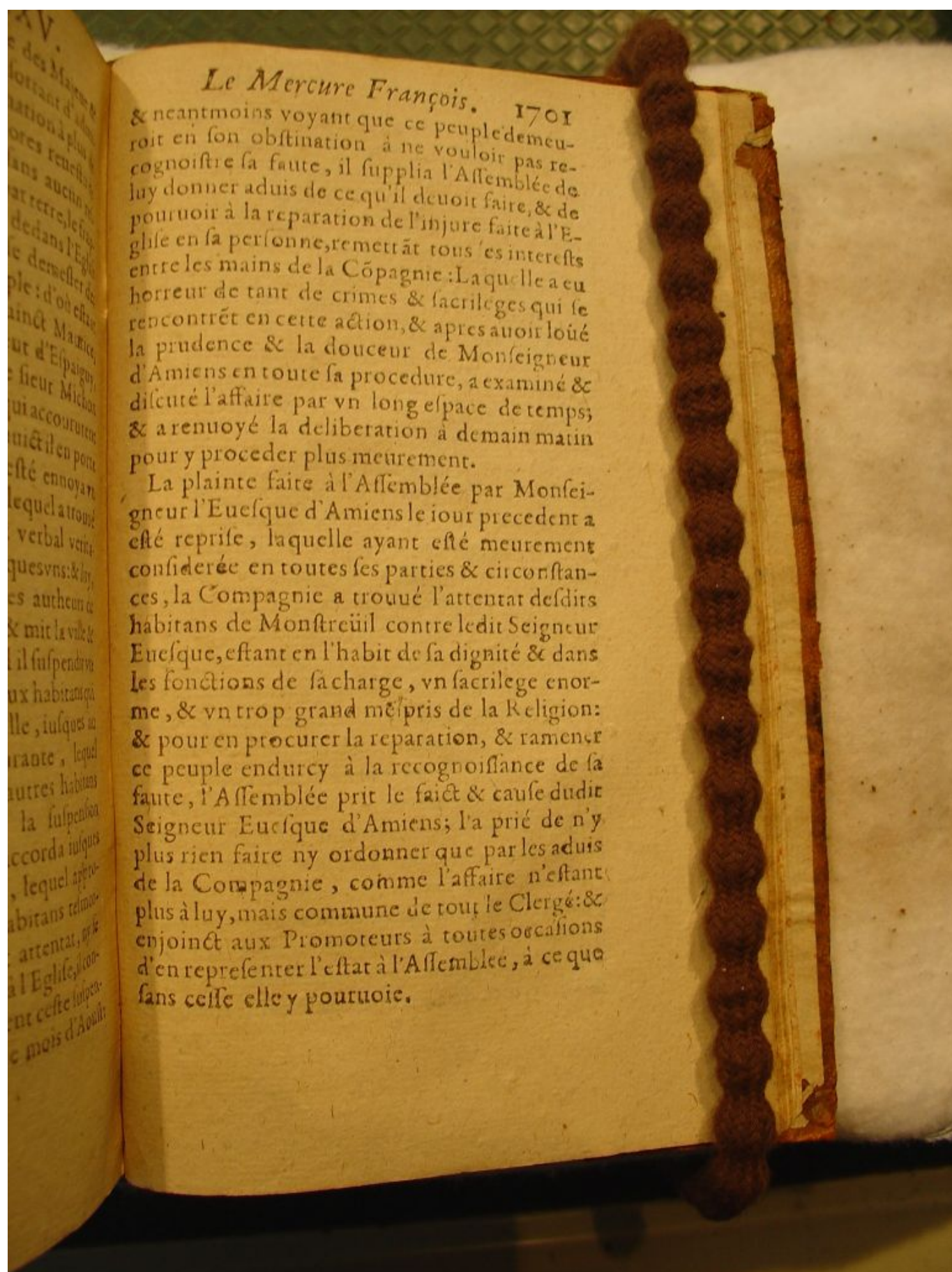
1635_1070.jpg



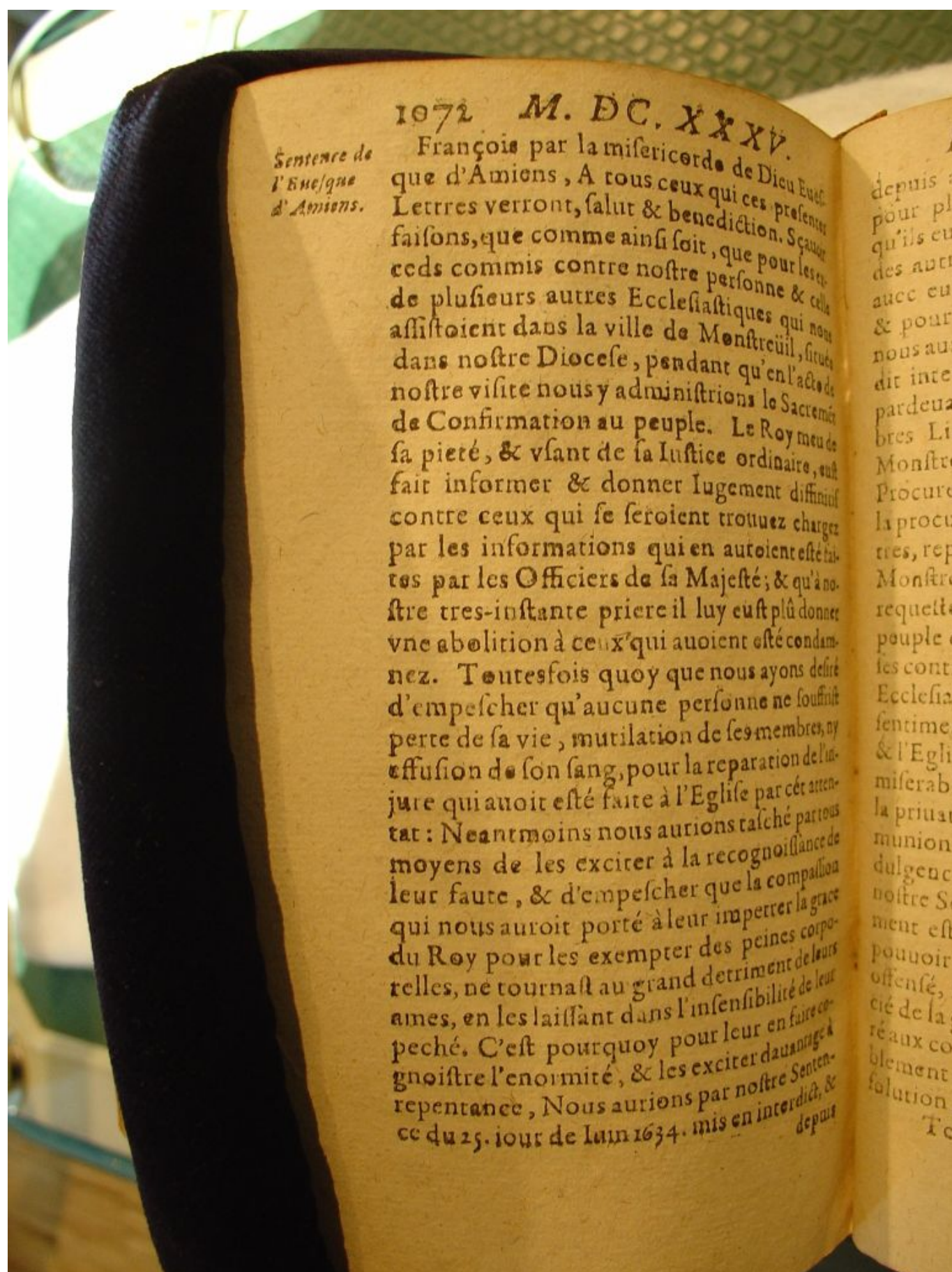
1070 M. DC. XXXV.

sortes d'armes : & en presence des Majeur &
 Escheuins, se ietterent sur luy sortant d'admi-
 nistrer le Sacremēt de Confirmation à plus de
 deux mil hommes, estant encores reuestu de
 Rocher, amail & Estole : & sans aucun res-
 pect de sa dignité, le ietterent par terre, le frag-
 perent de plusieurs coups, & dedans l'Eglise
 & dehors, ayant pû à peine se demesler des
 mains & de la rage de ce peuple : d'où estant
 eschapé par l'aide du sieur de saint Maurice,
 premier Capitaine du Regiment d'Espaigny,
 commandant la garnison, & le sieur Michon
 Sergent Major de ladite ville, qui accoururent
 à son secours; s'estant euadé la nuit il en porta
 ses plaintes au Roy : & sa Majesté ennoya un
 Commissaire pour informer, lequel a trouvé
 tout le contenu en son procez verbal verita-
 ble, & a formé le procez à quelques uns de luy,
 le 25. Iuin ensuiuant declara les auteurs de
 cette sedition excommuniés, & mit la ville &
 fauxbourgs en interdict, lequel il suspendit six
 mois apres, à la requeste de deux habitans qui
 l'enquirent au nom de la ville, iusques au
 premier iour de l'année courante, lequel
 estant prez d'eschoir, deux autres habitans
 le supplierent de continuer la suspension
 pour six mois; ce qu'il leur accorda iusques
 au quatorzième Iuin dernier, lequel appro-
 chant encores sans que les habitans remon-
 gnassent aucun déplaisir de cēt attentat, ny se
 missent en deuoir de satisfaire à l'Eglise, il con-
 tinua de son propre mouuement ceste suspen-
 sion iusqu'au quinzième de ce mois d'Aoult.

1635_1071.jpg



1635_1072.jpg



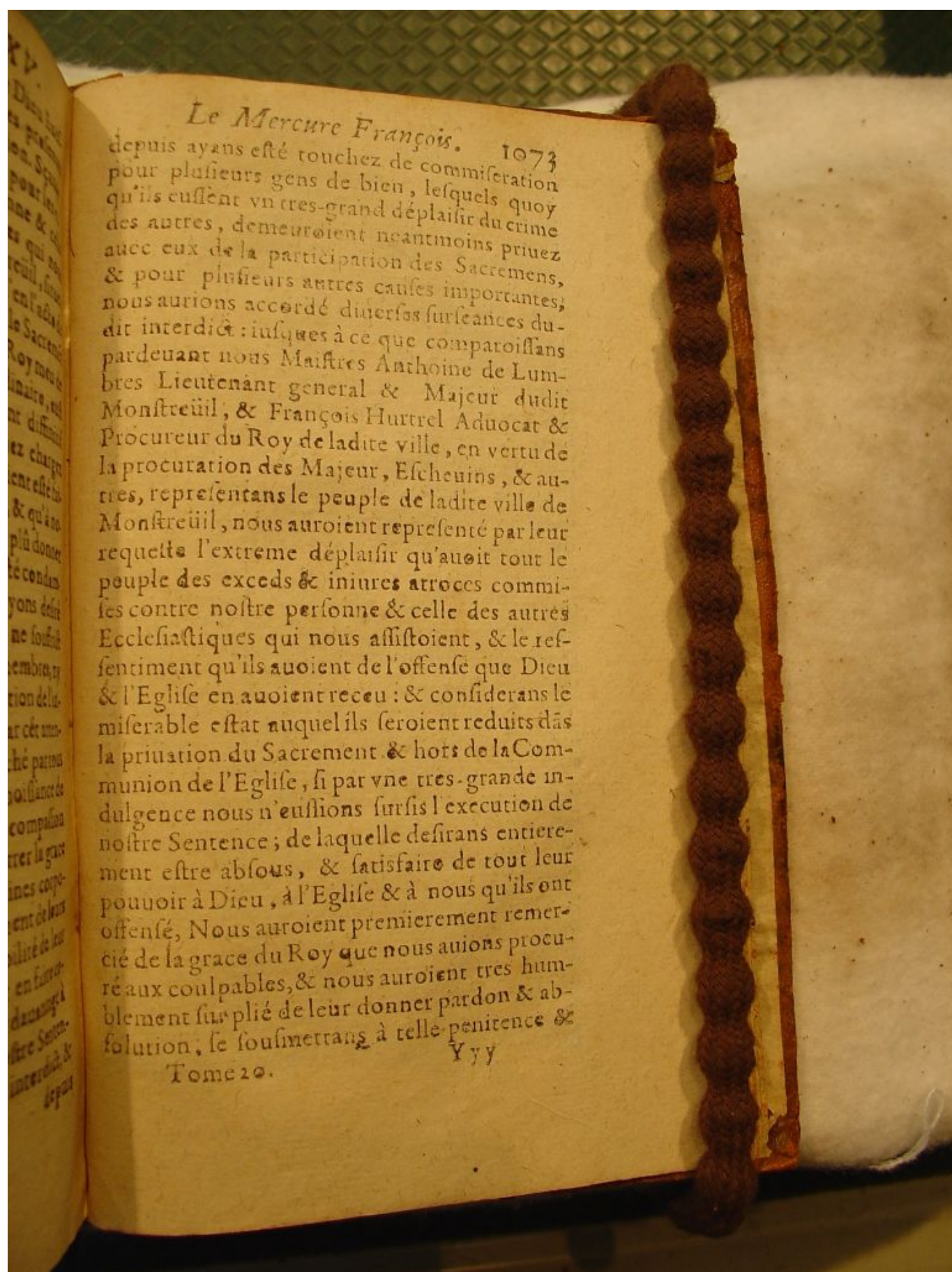
*Sentence de
l'Euesque
d'Amiens.*

1072 M. DC. XXXV.

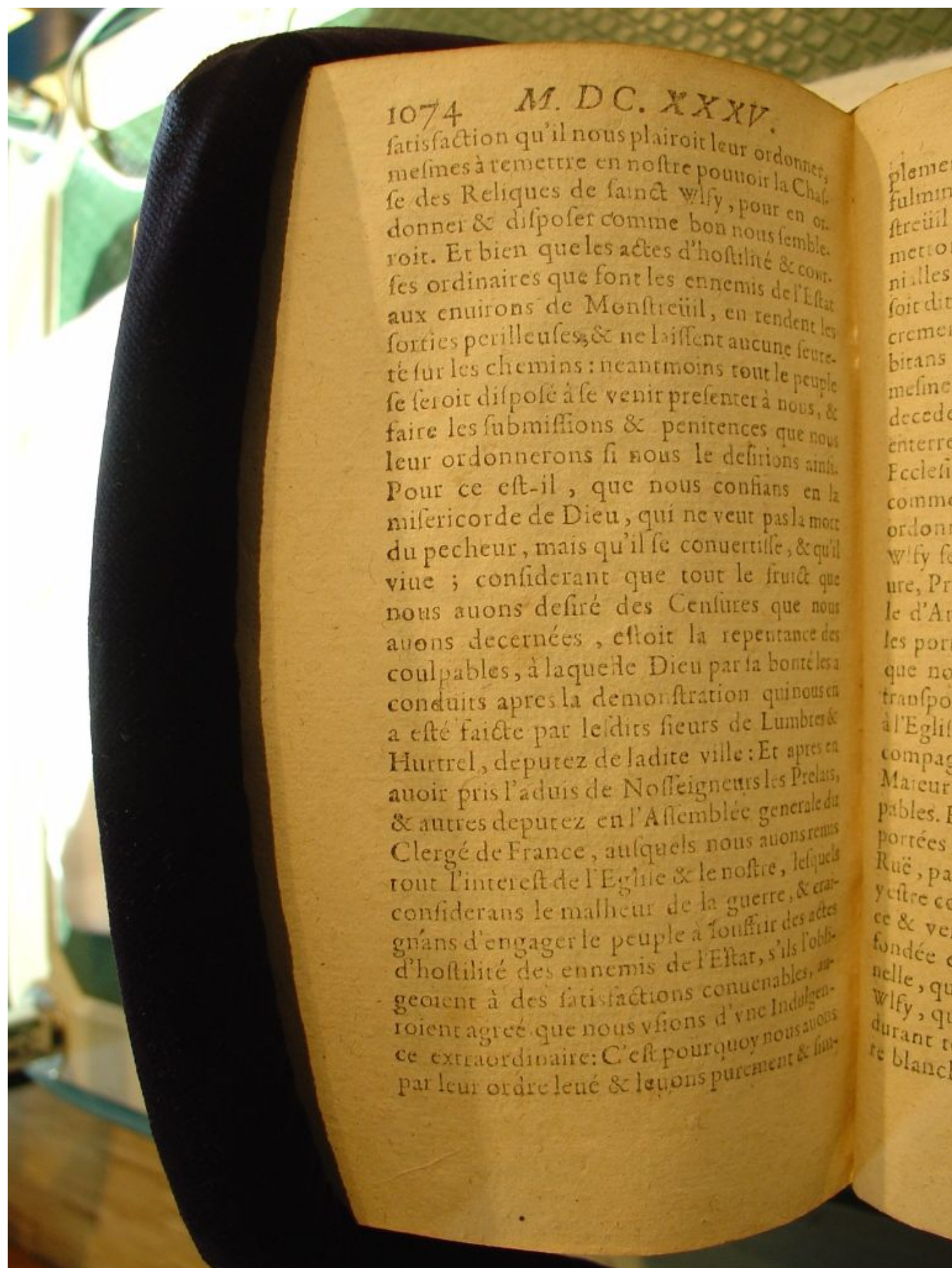
François par la misericorde de Dieu Eue-
que d'Amiens, A tous ceux qui ces presen-
tes Lettres verront, salut & benediction. Sçauoir
faisons, que comme ainsi soit, que pour les ex-
cès commis contre nostre personne & celle
de plusieurs autres Ecclesiastiques qui nous
assistoient dans la ville de Montreuil, siue
dans nostre Diocese, pendant qu'en l'acte de
nostre visite nous y administrions le Sacrement
de Confirmation au peuple. Le Roy me de
sa pieté, & vsant de sa Iustice ordinaire, eust
fait informer & donner Iugement diffinitif
contre ceux qui se seroient trouuez chargez
par les informations qui en auoient esté fai-
tes par les Officiers de sa Majesté; & qu'à no-
stre tres-instante priere il luy eust plu donner
vne abolition à ceux qui auoient esté condam-
nez. Toutesfois quoy que nous ayons desiré
d'empescher qu'aucune personne ne souffrit
perte de sa vie, mutilation de ses membres, ny
effusion de son sang, pour la reparation de l'in-
jure qui auoit esté faite à l'Eglise par cét atten-
tat: Neantmoins nous aurions tasché par tous
moyens de les exciter à la recognoissance de
leur faute, & d'empescher que la compassion
qui nous auroit porté à leur impetier la grace
du Roy pour les exempter des peines corpo-
relles, ne tournast au grand detrimēt de leur
ames, en les laissant dans l'insensibilité de leur
peché. C'est pourquoy pour leur en faire co-
gnoistre l'enormité, & les exciter d'auantage à
repentance, Nous aurions par nostre Senten-
ce du 25. iour de Iuin 1634. mis en interdict, &
depuis

depuis a
pour pl
qu'ils eu
des autr
auec eu
& pour
nous aur
dit inter
pardeua
bres Lie
Monstre
Procure
la procu
tres, rep
Monstre
requeste
peuple d
les contr
Ecclesiast
sentimen
& l'Eglis
miserabl
la priuat
munion
dulgence
nostre Se
ment est
pouuoir
offensé, l
cié de la g
réaux co
blement
salution.
To

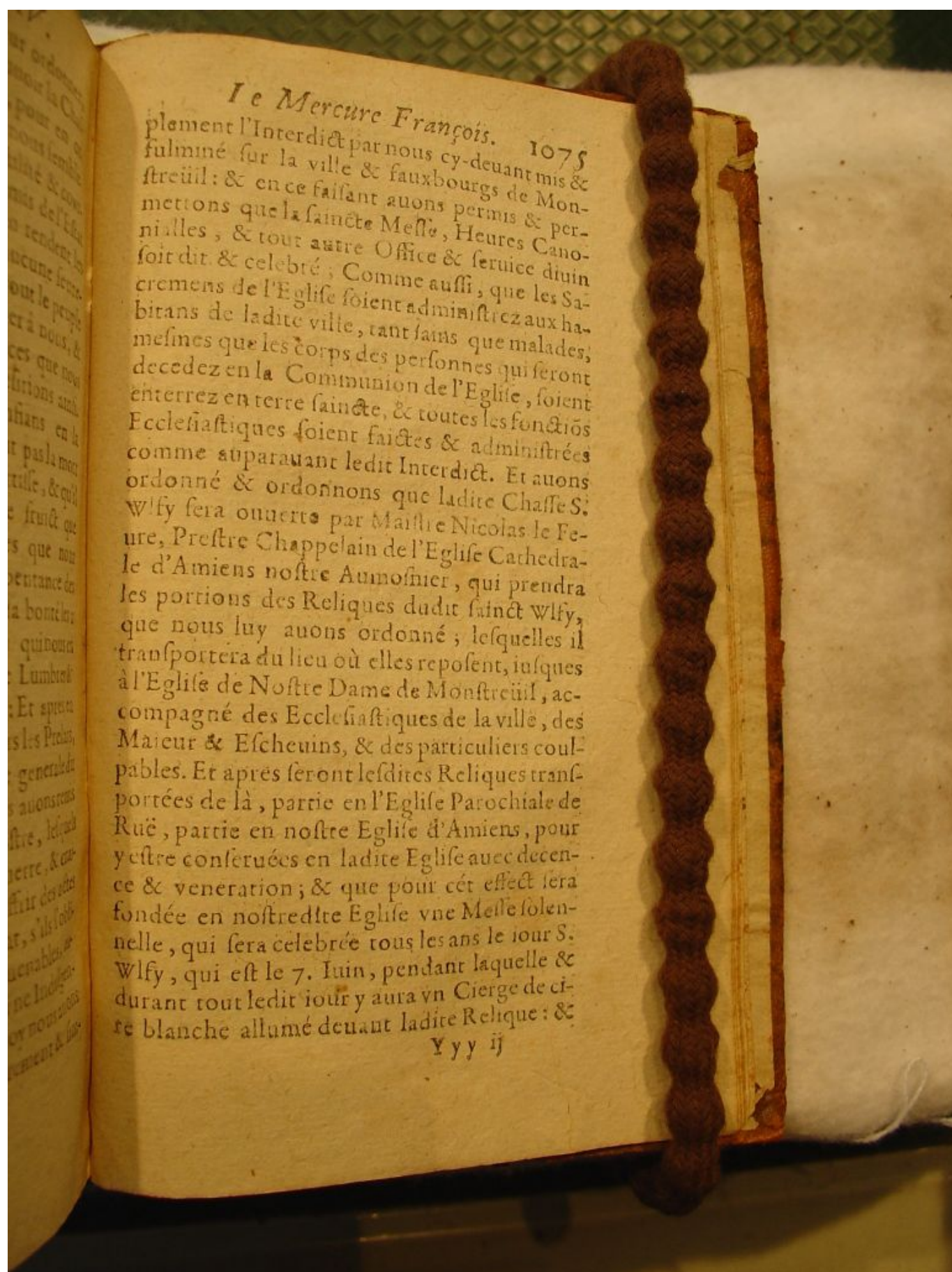
1635_1073.jpg



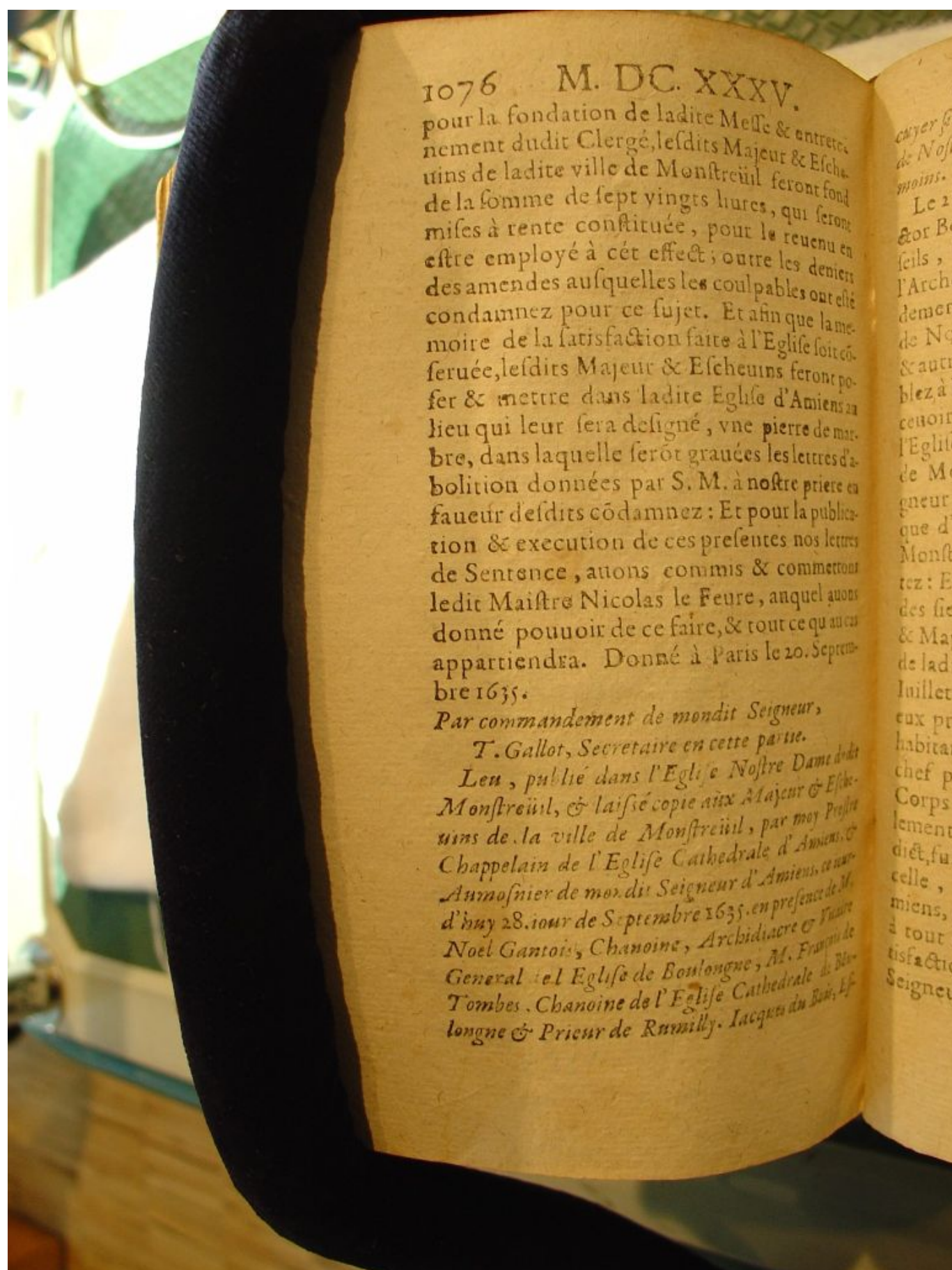
1635_1074.jpg



1635_1075.jpg



1635_1076.jpg



1076 M. DC. XXXV.
pour la fondation de ladite Messe & entrete-
nement dudit Clergé, lesdits Majeur & Esche-
uins de ladite ville de Monstreuil feront fond-
de la somme de sept vingts liures, qui seront
mises à rente constituée, pour le reuenu en
estre employé à cét effect; outre les deniers
des amendes ausquelles les coupables ont esté
condamnez pour ce sujet. Et afin que la me-
moire de la satisfaction faite à l'Eglise soit co-
seruée, lesdits Majeur & Escheuins feront po-
ser & mettre dans ladite Eglise d'Amiens au
lieu qui leur sera designé, vne pierre de mar-
bre, dans laquelle seront grauées les lettres d'a-
bolition données par S. M. à nostre priere en
faueur desdits cōdamnez: Et pour la publica-
tion & execution de ces presentes nos lettres
de Sentence, auons commis & commettons
ledit Maistre Nicolas le Feure, auquel auons
donné pouuoir de ce faire, & tout ce qu'il en
appartiendra. Donnée à Paris le 20. Septem-
bre 1635.

Par commandement de mondit Seigneur,

T. Gallot, Secretaire en cette parue.

*Leu, publié dans l'Eglise Nostre Dame dudit
Monstreuil, & laissé copie aux Majeur & Esche-
uins de la ville de Monstreuil, par moy Prestre
Chappelain de l'Eglise Cathedrale d'Amiens. &
Annosnier de mondit Seigneur d'Amiens, ce jour
d'huy 28. iour de Septembre 1635. en presence de M.
Noel Gantois, Chanoine, Archidiacre & Vicaire
General de l'Eglise de Boulogne, M. François de
Tombe, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Bou-
logne & Prieur de Rumilly. Jacques du Bois, Es-*

*cuyer
de Nost
moins.*

Le 28

Etor Bo

seils,

l'Arche

demen

de No

& autre

blez à l

ceuoit

l'Eglise

de Mo

gneur

que d'

Monst

tez: E

des sie

& May

de ladi

l'ullet

eux pr

habita

chef p

Corps

lement

diét, ful

celle,

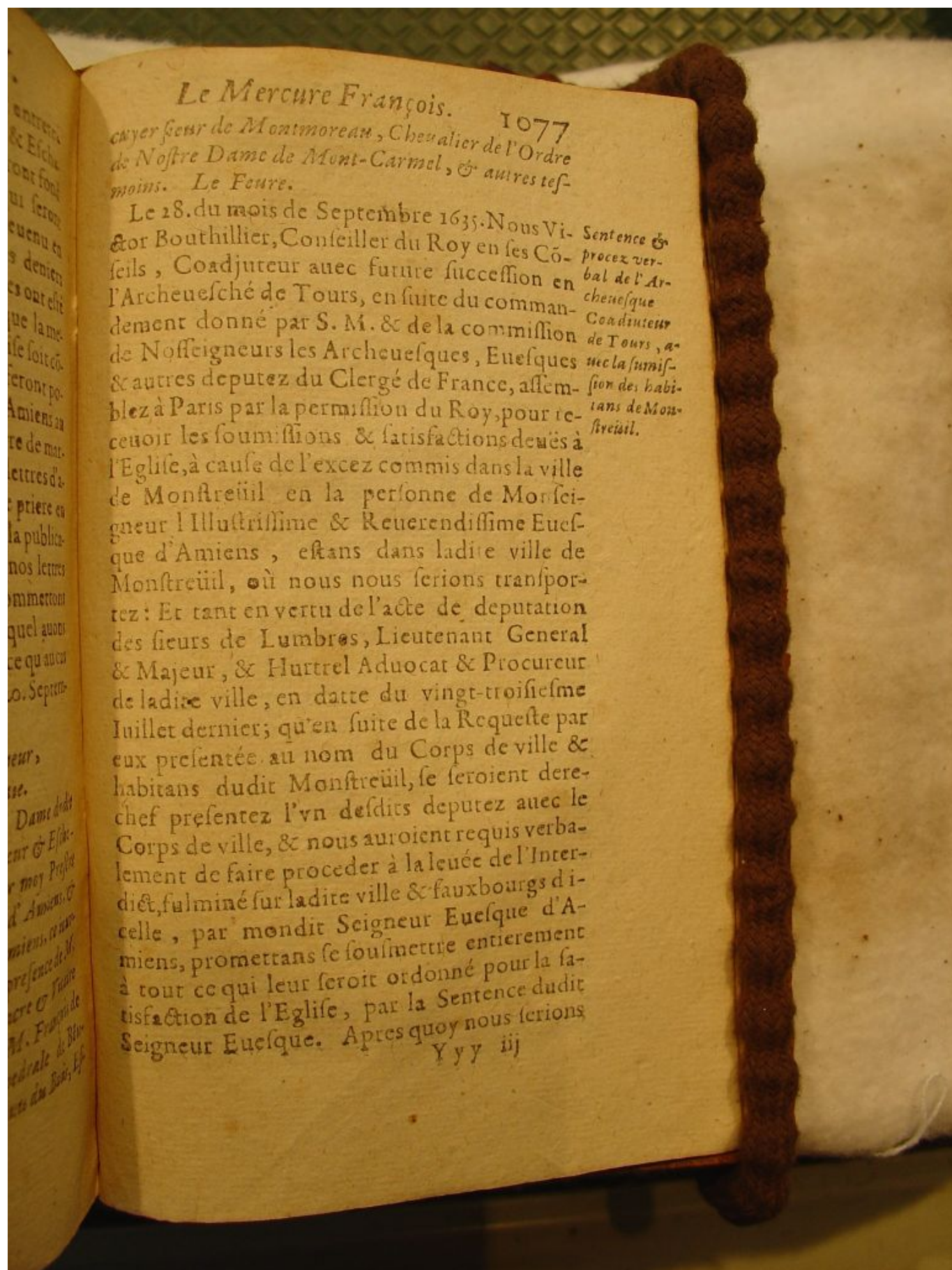
miens,

à tout

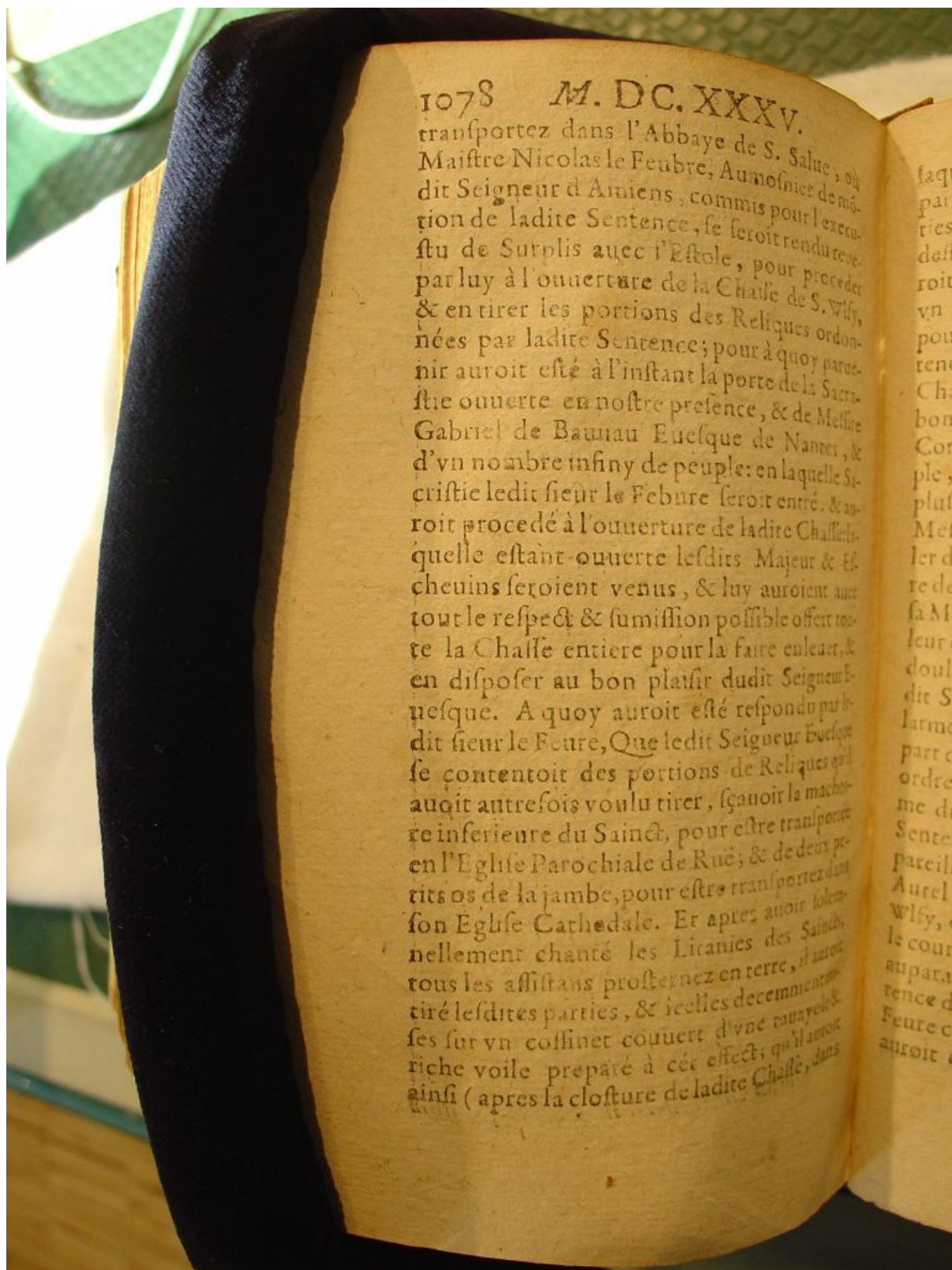
tisfactio

Seigneu

1635_1077.jpg



1635_1078.jpg



1635_1079.jpg

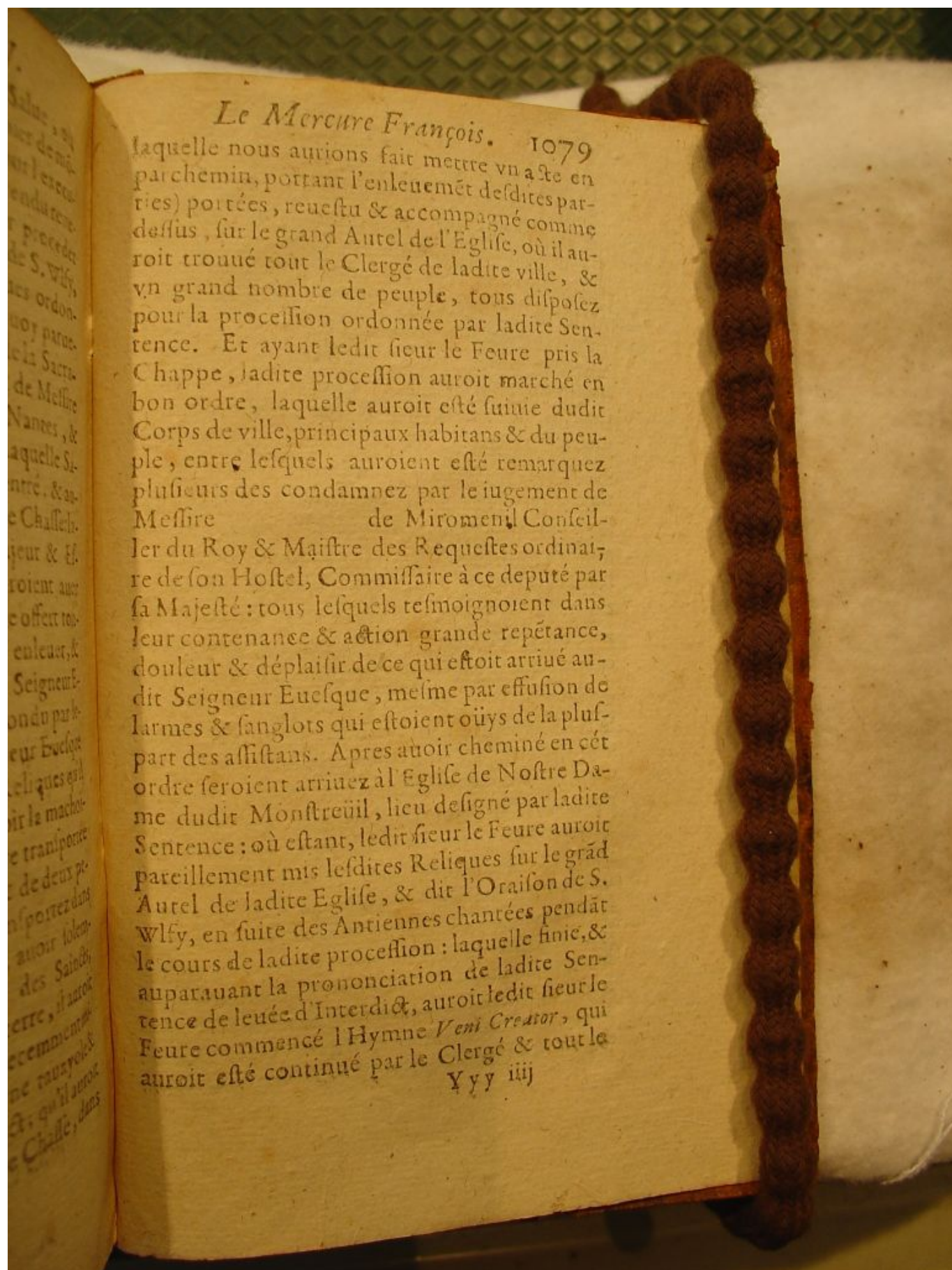


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan